



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

### **ARRETE N°2013-PCCZO- 40 PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°11-18 du 27 octobre 2011 instituant le plan intempéries de la zone Ouest ;  
**Vu** l'arrêté n°12-37 du 3 décembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'activation du niveau 1 du Plan Intempéries Zone Ouest le 4 avril 2013 à 17h15 puis du niveau 3 le même jour à 17h30

**Considérant** les difficultés de circulation liées à la situation météorologique prévues dans les départements du Calvados, de l'Orne, de l'Eure ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : limitation de vitesse**

La vitesse des véhicules poids-lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, dans les 2 sens de circulation, à compter du 5 avril 2013 à 0h00, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives sur :

- l'A28 entre Le-Mans et la jonction avec l'A13 dans les départements de la Sarthe, de l'Orne et de l'Eure ;
- l'A88 et la N158 entre Sées et Caen dans les départements de l'Orne et du Calvados ;
- l'A84 et la N175 entre Avranches et Caen dans les départements de la Manche et du Calvados ;
- la N12 entre Alençon et Nonancourt dans les départements de l'Orne et de l'Eure.



## **Article 2 : Interdiction de dépassement**

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules poids-lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

## **Article 3 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4 : Exécution**

Messieurs les préfets des départements concernés, Messieurs les directeurs de ROTALIS, d'ALICORNE, de COFIROUTE, et Monsieur le directeur de la DIRNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au CRICR de l'Ouest.

A Rennes, le 04/04/2013 à 18 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Secrétaire Général adjoint du SGAP

  
Philippe GICQUEL